



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Trébeurden (22)**

n° : 2024-011809

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011809 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 18 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 octobre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 novembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Trébeurden :

- commune littorale, d'une superficie de 13,4 km², abritant une population de 3 761 habitants, répartis sur 3 628 logements (Insee 2021), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 3 mars 2017 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées (STEU) à traiter des volumes et charges nouvelles en respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé en 2018, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en secteur littoral prioritaire, où les rejets directs d'eaux traitées pour les assainissements autonomes des nouveaux bâtiments sont interdits, et vise le contrôle de l'ensemble des branchements avec mise en conformité sous un an de 80 % de ceux en anomalie, et prescrit la mise en conformité de tous les assainissements non collectifs (ANC) rejetant directement au milieu ;
- concerné par deux masses d'eau côtière, « Perros-Guirec-Morlaix (large) » en très bon état écologique et « baie de Lannion », en état écologique médiocre, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne vise le bon état écologique à l'horizon 2027 ;
- disposant d'un réseau hydrographique dense composé de cours d'eau côtiers dont le ruisseau Goas Meur, recevant les effluents de la STEU et de nombreuses zones humides ;
- concerné par les sites Natura 2000 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay », « Côte de granit rose – Sept Îles », par sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une de type 2, par trois sites classés : « Iles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'île Grande », « les Roches Blanches », « Presqu'île de Bihit » ;
- concerné par trois zones conchylicoles, actuellement classées en A ;
- concerné par quatre sites de baignade dont la qualité des eaux est classée « excellente » pour trois d'entre eux mais qui s'est dégradée de « bonne » à « suffisante » ces deux dernières années pour le site de Pors Mabo ;
- concerné par un arrêté d'interdiction permanente de pêche à pied récréative, sur les secteurs de l'Armor (exutoire du ruisseau de Goas Meur dans la mer) et du port, cette pêche étant également déconseillée sur le secteur de Pors Mabo ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1981, de type boues activées, d'une capacité nominale de 8 000 équivalent-habitants (EH), considérée comme conforme, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau Goas Meur se jetant dans la mer (secteur classé Natura 2000) ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites, notamment lors d'épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées vers le marais du Quellen ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration de la STEU dont la mise en service est prévue début 2025 et dont le dimensionnement à 12 300 EH prend en compte le projet d'aménagement de la commune et devrait conduire à ne plus générer de rejets directs au milieu ;

Considérant que le projet de restructuration du système d'assainissement collectif de Trébeurden a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis datant du 19 mai 2021 (avis n°2021-29¹) pointant de nombreuses lacunes ;

Considérant que, bien que le zonage s'appuie sur le schéma directeur des eaux usées réalisé en 2014-2015 à l'échelle de Lannion-Trégor-Communauté, l'imprécision des données temporelles et quantitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables du futur système d'assainissement sur l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer la possibilité d'atteindre l'objectif de retour à un bon état des eaux littorales, afin notamment de lever les interdictions de la pêche à pied récréative ;

Considérant que le manque d'éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations d'assainissement non collectif non conformes, ainsi que l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment sur la partie littorale et aux abords des zones humides et cours d'eau ;

Considérant que les choix effectués relatifs au maintien en assainissement non collectif de certains secteurs méritent d'être argumentés sur la base d'études approfondies ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trébeurden (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

1 [Avis du CGEDD du 19/05/2021 sur la mise en conformité du système d'assainissement de Trébeurden.](#)

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet des Côtes d'Armor. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr